

SÉNAT

Session ordinaire de 1917.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 89^e SÉANCE

Séance du lundi 31 décembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt par M. Klotz, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié à nouveau par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1918 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics. — Renvoi à la commission des finances.

Dépôt par M. Lafferre, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de M. le ministre de finances et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à acquérir les immeubles sis aux numéros 20, 22 et 24 du boulevard Morland et aux numéros 5, 7 et 9 de la rue Sully, en vue de réaliser l'isolement de la bibliothèque de l' Arsenal. — Renvoi à la commission des finances.

3. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au recensement, à la revision et à l'appel de la classe 1919.

Discussion générale : MM. Paul Strauss, rapporteur, et Louis Martin.

Adoption successive des six articles et de l'ensemble du projet de loi.

4. — Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1917, au titre du budget du ministère de l'agriculture.

5. — Discussion : 1^o de la proposition de résolution portant règlement définitif : 1^o du compte des recettes et des dépenses du Sénat pour l'exercice 1916 ; 2^o du compte des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat pour 1916 ; 2^o de la proposition de résolution portant : 1^o fixation du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1918 ; 2^o évaluation des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat.

Amendement de M. Guillaume Poulle à l'article du compte de la caisse des retraites des anciens sénateurs.

Observations de M. Guillaume Poulle.

Adoption de l'amendement.

Adoption des propositions de résolution.

Suspension et reprise de la séance.

6. — Dépôt et lecture par M. Millès-Lacroix d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1918 ; 2^o autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Art. 4 (texte de la commission) :

Amendement de M. Henri-Michel : MM. Klotz, ministre des finances ; Peytral, président de la commission ; Millès-Lacroix, rapporteur général et Henri-Michel. — Retrait.

Adoption de l'article 4.

Art. 10 (de la Chambre des députés) :

Amendement de M. Dominique Delahaye :

MM. Dominique Delahaye, Klotz, ministre des finances. — Rejet.

Adoption de l'article 10.

Art. 11. (de la Chambre des députés). — Adoption.

Art. 11 bis. — Adoption.

Art. 12. (de la Chambre des députés). — Adoption.

Art. 13 (de la Chambre des députés) :

Disposition additionnelle de M. Tournon : M. Tournon. — Renvoi aux bureaux.

Adoption de l'article 13.

Art. 14 (de la Chambre des députés). — Adoption.

Art. 15 : M. Millès-Lacroix. — Adoption.

Art. 16 (de la Chambre des députés) :

Observations : MM. Louis Martin, Klotz, ministre des finances ; Hervey et Henry Chéron.

Adoption de l'article 16 modifié.

Disjonction des articles 17 à 35 (de la Chambre des députés) : MM. Millès-Lacroix, rapporteur général ; Klotz, ministre des finances. — Adoption. — Renvoi des articles aux bureaux.

Art. 17 (art. 42 de la Chambre des députés) (nouvelle rédaction). — Adoption.

Sur l'ensemble : M. Tournon.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

7. — Fixation au 3 janvier de l'élection du bureau du Sénat pour l'année 1918.

Suspension et reprise de la séance.

8. — Dépôt par M. Klotz, ministre des finances, d'un projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat, modifié à nouveau par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1918 ; 2^o autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics. — Renvoi à la commission des finances.

9. — Dépôt et lecture par M. Millès-Lacroix d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié à nouveau par la Chambre des députés, adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat, modifié à nouveau par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1918 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Discussion générale : M. Dominique Delahaye.

Art. 4. — Adoption.

Adoption, au scrutin de l'ensemble du projet de loi.

10. — Procès-verbal.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Quesnel, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. L.-L. Klotz, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés,

portant : 1^o ouverture, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1918 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre de l'instruction publique pour le dépôt d'un projet de loi.

M. Lafferre, ministre de l'instruction publique. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et au sien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à acquérir les immeubles sis aux numéros 20, 22 et 24 du boulevard Morland et aux numéros 5, 7 et 9 de la rue Sully, en vue de réaliser l'isolement de la bibliothèque de l' Arsenal.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

3. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA CLASSE 1919

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au recensement à la revision et à l'appel de la classe 1919.

La parole est à M. le rapporteur dans la discussion générale.

M. Paul Strauss, rapporteur. Messieurs, le Sénat sera unanime, comme sa commission de l'armée, à voter le projet de loi qui lui est soumis sur le recensement et la revision de la classe 1919.

Une telle mesure n'est proposée par le Gouvernement, et n'est prise par le Parlement, que sous la pression de motifs impérieux. Nous serons donc tous d'accord pour donner au Gouvernement la possibilité de procéder sans retard aux opérations préliminaires de recensement et de revision de cette jeune classe. Plus tard, lorsque viendra le vote de la loi d'incorporation, nous aurons, de concert avec le Gouvernement, qui sera entièrement d'accord avec nous — j'en ai d'avance la certitude — à prendre les précautions les plus minutieuses pour que la santé de ces jeunes conscrits soit le plus possible sauvegardée pendant leur séjour, soit à la caserne, soit dans les camps d'instruction, et pour que soient surveillées avec toutes les garanties désirables, et leur éducation physique, et leur formation militaire.

D'ores et déjà, par le texte que nous soumettons à votre approbation, tel qu'il résulte du vote de la Chambre des députés, des garanties nouvelles et supplémentaires sont accordées pour la revision de la classe 1919 par rapport aux classes antérieures.

Tout d'abord, et pour des raisons d'ordre militaire que je n'ai pas à développer ici, le projet de loi donne au Gouvernement le droit d'instituer par département deux ou plusieurs conseils de revision. Cette innovation ne permettra pas seulement d'accélérer les opérations préliminaires, elle donnera, encore le moyen de rendre plus attentif et plus minutieux l'examen de sélection auquel doivent procéder les conseils de revision.

De plus, par une innovation à laquelle j'ai applaudi, les médecins auront dorénavant, dans les conseils de revision, voix délibérative et, par conséquent, une responsabilité accrue. Par le fait qu'ils auront voix délibérative, ils ne seront pas seulement des experts, en quelque sorte muets, ils

pourront donner aux opérations de revision un plus haut degré de compétence impartiale et de scrupuleuse équité.

En outre, par une garantie nouvelle introduite dans la loi, les indications de l'« instruction sur l'aptitude physique au service militaire » seront rigoureusement suivies dans toute la mesure où elles peuvent l'être.

Le Gouvernement a sagement pensé que l'occasion était bonne de joindre aux jeunes conscrits de la classe 1919 les ajournés des classes 1913 à 1918 et les exemptés de la classe 1918.

Un débat assez vif s'est engagé devant la Chambre à ce sujet. Peut-être ces observations seront-elles apportées à cette tribune; j'en serai pour ma part surpris. En effet, lorsque M. Chéron, rapporteur de la commission de l'armée, à la séance du 11 avril 1916, s'inclinait devant le vote de la Chambre en ce qui concerne la visite périodique des ajournés, il faisait entendre certaines réserves.

La commission de l'armée que présidait alors M. Clemenceau, aujourd'hui président du conseil, se résignait, par esprit de transaction, à la clause stipulant, en principe, une visite par an, puisque, d'accord avec le projet primitif du Gouvernement, elle considérait que le délai de six mois était excessif en temps de guerre.

Quoi qu'il en soit, aucun contrat n'a été passé avec les ajournés; la loi du 12 août 1916, a simplement stipulé que cette visite aurait lieu, en principe, une fois par an. Qu'elle ait lieu en mars 1918 ou aux mois d'avril ou de mai, les intéressés n'ont pas à élever la moindre protestation. D'autant que toutes les garanties offertes par les commissions spéciales de réforme non seulement sont maintenues à leur profit mais renforcées puisqu'ils passent devant une juridiction plus avantageuse pour eux.

Par conséquent, il ne saurait y avoir ni pour les jeunes conscrits de la classe 1919, sur lesquels nous veillerons avec le soin le plus jaloux, ni pour les ajournés des classes 1913 à 1918 et pour les exemptés de la classe 1918 qui peuvent compter sur la sollicitude la plus bienveillante, aucune incertitude sur le devoir à remplir. Nous sommes à une heure où le pays tout entier est prêt à consentir tous les sacrifices qui peuvent nous acheminer vers la fin victorieuse de la guerre.

En lui imposant ce nouveau sacrifice, nous n'en avons que davantage le droit d'adresser un appel confiant à M. le président du conseil dont nous connaissons de longue date les sentiments et qui n'a cessé d'être en parfaite communauté de pensée avec nous, pour lui demander de mettre son autorité personnelle et gouvernementale au service d'une cause de salut public et de justice supérieure : celle qui consiste à réaliser dans le concert des alliés l'unité complète d'action, la coopération des efforts, l'équivalence des sacrifices. (*Très bien! très bien!*)

La France ne doit pas être seule à mener la guerre intégrale. (*Nouvelle approbation*) Il est du devoir suprême et de l'intérêt concordant des alliés de mettre fraternellement leurs ressources en commun et de porter solidairement au maximum leurs énergies vitales pour gagner au plus tôt la guerre et pour obtenir enfin cette paix victorieuse qui doit être pour eux tous, l'honneur, la sauvegarde et, tout à la fois, la récompense. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. Messieurs, comme l'a fort bien dit M. Strauss, le projet qui vous est apporté réalise, en ce qui concerne les précautions prises en faveur de jeunes gens

soumis au conseil de revision, un notable progrès sur ce qui a été fait jusqu'ici. J'en félicite la Chambre des députés et plus particulièrement les auteurs de ces améliorations, MM. Doisy et Navarre; il y aurait injustice à n'en pas féliciter aussi le Gouvernement qui tiendra la main à ce que ces mesures soient rigoureusement observées et également à omettre ce qu'a fait le Sénat pour l'amélioration du sort des jeunes conscrits dans les casernes. Sans exagérer les choses, je ne serais pas surpris que la récente discussion que nous avons eue ici, sur les moyens de lutter contre la tuberculose, ait eu une répercussion heureuse sur les décisions de la Chambre des députés.

Un point me paraît cependant critiquable, c'est celui qui concerne la visite des ajournés.

La loi du 13 avril 1916 semblait décider, décidait même formellement, car on a discuté sur les mots « en principe » mais véritablement si on veut serrer les termes de près, le mot disait juste le contraire de ce qu'on lui a fait dire, cette loi, dis-je, déclarait expressément qu'en principe les ajournés ne devaient subir qu'une visite par an.

Cette visite on l'anticipe de près de six mois, je le regrette vivement. D'un autre côté, je suis obligé de reconnaître en toute impartialité qu'en effet il est très vrai que l'on a augmenté les garanties, que les ajournés actuels en ont obtenu que n'avaient pas les ajournés anciens, que, par conséquent, sans croire que l'argument de compensation puisse prévaloir contre la nécessité d'obéir à la loi du 13 avril 1916, il peut y avoir, dans une certaine mesure, compensation.

Mais je voudrais alors — puisqu'aussi bien la solution est acquise — adresser cette prière à M. le président du conseil qui en tiendra tel compte qu'il voudra, puisque les ajournés ont été visités par les commissions dont on nous disait qu'elles étaient beaucoup trop sévères, qu'elles avaient une tendance à ne pas tenir suffisamment compte de l'état de santé des jeunes gens ou de leur situation dans les casernes, et que le fait de leur soustraire de nouvelles revisions valait bien une anticipation de six mois, il me paraît équitable qu'il fût entendu que les jeunes gens récupérés alors seront surveillés attentivement pour compenser un surveil parfois excessif de récupération des commissions spéciales antérieures.

A ce sujet, voici une anecdote significative. Il y a peu de jours, quelques-uns de ces récupérés qui étaient dans un régiment des environs de Paris furent envoyés chez des cultivateurs pour remplacer des jeunes gens rappelés par leur dépôt; les cultivateurs n'en ont pas voulu, disant : « Nous serions obligés d'être vos infirmiers, vous n'êtes pas en état de tenir un instrument agricole, nous ne savons vraiment pas pourquoi vous avez été pris. »

C'est là une situation anormale sur laquelle j'appelle l'attention de M. le président du conseil à qui je fais absolue confiance; je lui signale le cas de ces jeunes gens incorporés par des commissions de réforme dont on dit maintenant qu'elles ont été tellement sévères que la substitution des conseils de revision ordinaires à ces commissions spéciales de réforme constitutive, par elle-même, une amélioration autorisant à faire passer six mois plus tôt les ajournés devant les conseils de revision.

Il me paraît inutile d'insister davantage sur ce point. La principale question pour laquelle je suis monté à la tribune est celle de l'équivalence des effectifs entre alliés, de l'égalité des sacrifices.

Je suis certain que M. le président du conseil nous a déjà devancés pour donner satisfaction à la demande que nous lui

adressons. Nous connaissons tous son ardent patriotisme et s'il demande à la France ce sacrifice énorme, nous sommes sûrs qu'il cherche à obtenir un effort égal de la part de nos alliés. Cette question qui nous préoccupe si justement, nous l'avons déjà traitée à plusieurs reprises à cette tribune; la presse toujours vigilante nous avait devancés.

C'est M. Jacques Dhur, qu'il en soit félicité, qui a brillamment ouvert la campagne; il a été suivi par M. Mortimer-Mégret, puis par M. Paté et d'autres encore: tous ont demandé la coopération exacte et générale de toutes les forces alliées, l'équivalence des effectifs.

Sur ce point, il ne serait pas, semble-t-il, très difficile de persuader nos alliés. Nous avons évidemment en eux une grande confiance, nous savons qu'ils sont prêts à faire tous les sacrifices qu'on leur demandera. On ne peut pourtant leur reprocher de ne pas aller au devant de nos désirs, de ne pas nous dire : « Voilà nos nationaux. Prenez-les! » Ils tiennent autant que possible à ménager le sang de leurs concitoyens, et cela me paraît tout à fait normal, tout à fait rationnel. Ils ne donnent que ce qu'on leur demande, et cela se conçoit; voilà pourquoi il faut leur demander tout ce dont nous avons besoin pour soulager les nôtres.

J'ai la profonde conviction, l'assurance certaine qu'ils sont très disposés à faire tous les sacrifices qu'on leur demandera, mais il faut les leur demander, et au besoin insister. (*Très bien! très bien!*)

J'aurais pu faire, à l'appui de mon dire, de nombreuses citations, mais celles-ci suffiront :

Voici, par exemple, un article de la *Gazzetta del Popolo* du 12 août, signé de M. G. Bevione.

« Il n'est personne, dit-il, qui ne voie que la France, plus terriblement éprouvée par la guerre que tout autre belligérant, a indiscutablement droit à des égards spéciaux. »

Ces égards spéciaux, quels sont-ils? Le premier, c'est l'envoi rapide des soldats de mêmes classes que les nôtres sur les champs de bataille où ceux-ci combattent déjà, afin de soulager les nôtres, depuis si longtemps engagés.

Voici encore ce que je lis dans le *Philadelphia Inquirer* du 3 juillet :

« La France utilise tous ses hommes pour le combat, y seraient-ils véritablement inaptes. Je connais des soldats estropiés et borgnes qu'on a envoyés au front... Il faut donc que l'Amérique envoie des hommes à la France et qu'elle en envoie beaucoup. »

Voilà donc l'opinion italienne et américaine. Quant à l'opinion française, vous la connaissez tous, puisque vous la représentez, et je ne doute pas que mes paroles ne soient l'écho des sentiments qui sont dans vos cœurs. (*Très bien! très bien!*)

Il y a, dans les œuvres d'Alphonse Daudet, un conte qui m'obsède : c'est celui de cet homme que la nature avait doté d'un cerveau en or, et qui, à chaque difficulté de la vie, donnait un débris de cet or. A force d'y puiser, vint un moment où le crâne demeura vide.

Nous sommes, en France, dans une situation très particulière; nous sommes la seule de toutes les nations belligérantes dont la population soit stationnaire; partout ailleurs, tous les soldats qui tombent seront remplacés un jour. Nous sommes les seuls à nous demander avec angoisse si les soldats qui tombent, et auxquels vont tous nos regrets et tous nos pleurs, pourront jamais être remplacés, par l'effet même de la situation où nous place la diminution de notre natalité. Le problème est des plus angoissants. Nous accordons tout ce qu'on nous demande, mais n'oublions pas

que cela, c'est un morceau de la chair palpitante de la France et que cette chair ne sera pas entièrement remplacée.

Voilà ce qui nous angoisse, voilà pourquoi je suis monté à cette tribune, non pas qu'il m'ait paru que M. le président du conseil eût besoin de nos objurgations à cet égard; mais, lorsque la tribune de la Chambre a retenti, par la voix de différents orateurs, de cette prière, de cette demande, lorsque la presse a établi la comparaison et la différence entre les classes qui sont appelées en France et celles qui restent encore chez elles dans les autres pays, il m'a paru qu'il était nécessaire qu'au Sénat aussi, on vint dire: « Il faut négocier, il faut agir et agir vite, on ne doit pas laisser la France remporter les plus admirables succès sur les champs de bataille, se couvrir de gloire aujourd'hui, alors que nous nous demandons qui sera là demain pour recueillir toute cette gloire ».

Voilà les observations pour lesquelles je m'excuse d'avoir pris à cette heure quelques-uns de vos instants. Je les ai formulées d'une façon aussi brève que possible. Elles m'ont paru nécessaires: je crois qu'elles correspondent à vos sentiments et je vous remercie de m'avoir écouté avec bienveillance. (*Très bien!*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Les tableaux de recensement de la classe 1919 seront dressés, publiés, affichés dans chaque commune suivant les formes prescrites, de telle manière que l'unique publication qui en sera faite ait lieu, au plus tard, le troisième dimanche qui suivra la promulgation de la présente loi.

« Le délai d'un mois, prévu à l'article 10 de la loi du 21 mars 1905, modifié par l'article 6 de la loi du 7 août 1913, est, par exception, réduit à dix jours. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les ajournés des classes 1913 à 1918 et les exemptés de la classe 1918 seront convoqués devant les conseils de revision de la classe 1919. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les conseils de revision de la classe 1919 ne seront pas assistés d'un sous-intendant militaire.

« En cas de nécessité absolue, le préfet pourra déléguer le sous-préfet pour présider, dans son arrondissement, les opérations du conseil de revision.

« Il pourra être formé, en cas de besoin, deux ou plusieurs conseils de revision par département.

« Les médecins assistant le conseil de revision auront voix délibérative.

« Les conseils de revision devront suivre rigoureusement les indications de l'instruction sur l'aptitude physique au service militaire. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les commissions médicales militaires prévues à l'article 10 de la loi du 7 août 1913, ne seront pas constituées pour la revision de la classe 1919.

« Les décisions des conseils de revision de la classe 1919, à l'égard des hommes classés dans les 3^e et 4^e catégories (ajournés et exemptés), seront acquiescées sans l'intervention de la commission spéciale de réforme prévue par l'article 9 de la loi du 7 août 1913. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Une loi spéciale fixera l'appel sous les drapeaux du contingent formé par les hommes de la classe 1919, les ajournés

des classes 1913 à 1918, les exemptés de la classe 1918. » — (Adopté.)

« Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS AU MINISTRE DE L'AGRICULTURE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1917, au titre du budget du ministère de l'agriculture.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article:

« Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars, 30 juin et 29 septembre 1917, des crédits s'élevant à la somme totale de 68,200 fr., applicables aux chapitres ci-après du budget de son ministère:

« Chap. 15. — Enseignement ménager (personnel), 2,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 16. — Enseignement ménager (matériel), 31,200 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 26 *quater*. — Personnel du service du matériel agricole, 2,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 87 *ter*. — Service des travaux de culture (matériel administratif), 30,000 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin:

Nombre des votants.....	231
Majorité absolue.....	116
Pour.....	231

Le Sénat a adopté.

5. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION CONCERNANT LE BUDGET DU SÉNAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: 1^o de la proposition de résolution portant règlement définitif: 1^o du compte des recettes et des dépenses du Sénat pour l'exercice 1916; 2^o du compte des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat pour 1916; 2^o de la proposition de résolution portant: 1^o fixation du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1918; 2^o évaluation des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de résolution.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Le budget du Sénat, pour l'exercice 1916, est définitivement arrêté:

En recettes, à la somme de 6,679,744 fr. 50.

En dépenses, à la somme de 5,900,095 fr. 09.

Il en résulte une disponibilité de 779,649 francs 41. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'excédent de recettes se trouve définitivement arrêté à la somme de 779,649 fr. 41. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Cette somme de 779,649 fr. 41 sera reversée, savoir:

« 1^o Sur le budget 1917, art. 27 (exercice clos), 62,142 fr. 50.

« 2^o A la caisse des retraites du personnel du Sénat, 17,506 fr. 91.

« 3^o Au Trésor public, 700,000 fr. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les crédits pour le budget du Sénat, de l'exercice 1916, qui s'élevaient ensemble à la somme de 5,679,744 fr. 50 étant réduits de 779,649 fr. 41, restent définitivement arrêtés à la somme de 5,900,095 fr. 09. » — (Adopté.)

S'il n'y a pas d'observation, je mets aux voix l'ensemble du règlement définitif.

(Le règlement définitif est adopté.)

M. le président.

Budget alimenté par les retenues sur l'indemnité parlementaire.

(Buvette et chemins de fer.)

« Article unique. — Le compte de ce budget pour l'exercice 1916 est définitivement arrêté:

« En recettes, à la somme de 64,687 fr. 79.

« En dépenses, à la somme de 56,858 fr. 18.

« D'où un excédent de recettes de 7,829 francs 61.

« Ce solde sera reporté au compte de l'exercice 1917.

« Sur les recettes de 1917 et de 1918 il sera prélevé:

« 1^o Une somme de 500 fr., qui sera mise à la disposition du bureau de bienfaisance du VI^e arrondissement, pour être distribuée, par ses soins, aux pauvres de l'arrondissement;

« 2^o Une somme de 500 fr. qui sera également mise à la disposition du même bureau au profit de la crèche du même arrondissement;

« 3^o Une troisième somme de 500 fr. qui sera mise à la disposition du bureau de bienfaisance du V^e arrondissement, pour être distribuée, par ses soins, aux pauvres de cet arrondissement. »

Je mets aux voix l'article unique...

(L'article unique est adopté.)

M. le président.

Caisse des retraites des anciens sénateurs.

« Article unique. — Le compte de la caisse des retraites des anciens sénateurs est définitivement arrêté:

« En recettes, à la somme de 277,136 fr. 77.

« En dépenses, à la somme de 241,122 fr. 32.

« D'où un excédent de recettes de 36,014 fr. 45.

« Ce solde sera reporté au compte de l'exercice 1917. »

M. Guillaume Pouille propose, par voie d'amendement, un texte, accepté par la commission de comptabilité, qui constituerait un article 2.

Je donne lecture de ce texte:

« Art. 2. — Le règlement de la caisse des retraites des anciens sénateurs est modifié ainsi qu'il suit:

« Le taux des pensions fixé à 2,400 fr. pour les anciens sénateurs et à 1,200 fr. pour leurs veuves ou leurs orphelins mineurs par le bureau du Sénat, à la date du

19 décembre 1917, sera porté à 3,000 fr. pour les anciens sénateurs et à 1,500 fr. pour leurs veuves ou pour leurs orphelins mineurs, à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suivra le prochain renouvellement.

« A partir de la même date, les anciens sénateurs n'ayant pas neuf ans de mandat auront les mêmes droits à pension, mais à la condition de continuer à verser leur cotisation annuelle jusqu'à l'âge de soixante ans, ou s'ils ont atteint cet âge, jusqu'à la neuvième année après leur première élection.

« Il sera fait face à ces dépenses au moyen des recettes normales de la caisse telles qu'elles sont prévues par les articles 2 de la résolution du Sénat du 28 janvier 1905 et 11 de l'arrêté du bureau du Sénat du 19 décembre 1917. Etant entendu :

« 1^o Qu'à dater du 1^{er} janvier de l'année qui suivra le prochain renouvellement, la retenue sur l'indemnité parlementaire sera portée au minimum de 5 p. 100 à 6 p. 100.

« Et 2^o qu'en cas d'insuffisance des recettes normales de la caisse, le taux de la retenue opérée mensuellement sur l'indemnité parlementaire sera relevé proportionnellement par arrêté du bureau du Sénat sur le rapport des questeurs et de la commission de comptabilité.

« Avant l'entrée en application de la présente résolution, les statuts de la caisse des retraites seront modifiés en conséquence. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guillaume Poule, rapporteur. Messieurs, je demande au Sénat la permission de lui donner de très courtes explications en ce qui concerne l'origine et le but de l'amendement dont il est saisi.

Je dois dire immédiatement que cet amendement est, en réalité, l'œuvre de la commission de comptabilité. Si, aujourd'hui, au point de vue du règlement, il a été nécessaire de mettre un nom à côté de l'amendement, en fait le texte même en est présenté par la commission de comptabilité, qui l'a examiné ce matin et qui nous en propose l'adoption par son rapporteur.

Il y a un an, les questeurs étaient saisis d'une pétition émanant de 126 membres de cette Assemblée, qui demandaient que les retraites fussent augmentées. Ils invoquaient l'état prospère de la caisse et la situation souvent pénible, je dirai même misérable, — ce qui prouve que la politique enrichit rarement — ...

M. Eugène Lintilhac. Ce qui est à l'honneur du régime !

M. le rapporteur. ... faite à des veuves, parmi lesquelles des veuves d'anciens ministres.

Cette proposition a été transmise par les questeurs au bureau du Sénat et ensuite par le bureau de la commission de comptabilité. Le long temps qui s'est écoulé entre le moment où la pétition a été déposée et celui où le Sénat la discute prouve que l'on n'a pas voulu improviser. Nous avons demandé à un actuaire de vérifier les répercussions financières qu'entraînerait cette modification. C'est donc après une étude aussi longue que réfléchie et en connaissance de cause que nous venons proposer les augmentations précisées par le texte qui vous a été lu : 600 fr. pour les anciens sénateurs, 300 fr. pour les veuves. Au cours de la discussion, une proposition s'est greffée sur la proposition primitive. A l'heure actuelle un sénateur qui n'est point réélu et ne compte pas neuf ans de mandat n'a pas la possibilité de participer à cette retraite, même s'il a 60 ans d'âge.

Nous avons voulu faire quelque chose de juste, et nous avons englobé dans la proposition dont vous êtes actuellement saisis une disposition qui aurait pour but de permettre à ces anciens sénateurs n'ayant

pas neuf ans de mandat de parachever leurs versements, de façon à obtenir leur retraite quand ils atteindraient la double condition d'âge et de durée de mandat. (*Très bien !*)

Quelles seront les répercussions financières de propositions semblables, si elles sont adoptées par le Sénat ?

Les retraites seraient portées aux chiffres que j'indiquais tout à l'heure : 3,000 fr. pour les anciens sénateurs, 1,500 fr. pour leurs veuves ou orphelins mineurs, mais les études faites ont établi qu'il ne serait pas possible d'arriver à équilibrer notre budget si, en même temps que les retraites seraient augmentées, on n'avait pas recours à un relèvement des cotisations. C'est sur ce point qu'a porté l'examen de l'actuaire, M. Pothémont, qui a fait un travail extrêmement consciencieux, aboutissant aux conclusions que je vais maintenant vous faire connaître et que j'ai indiquées dans un rapport spécial actuellement distribué aux sénateurs.

Il a indiqué qu'en ce qui concerne la proposition qui aurait simplement pour but de porter, dans l'état même des statuts actuels à 3,000 fr. et à 1,500 fr. le chiffre des retraites, il faudrait porter le prélèvement de 5 p. 100 à 6 1/2 p. 100, soit 975 fr. par an au lieu de 750 fr., et 81 fr. 25 par mois au lieu de 62 fr. 50, soit, en réalité, une augmentation de 18 fr. 75 par mois.

Le chiffre de la cotisation devrait être élevé à 1,400 fr. par an, d'après l'actuaire, si les sénateurs non-réélus avant neuf ans de mandat étaient admis à compléter leurs versements.

Mais il nous a paru qu'un prélèvement de 6 p. 100, qui équivaut à une augmentation de la cotisation mensuelle de 12 fr. 50 était largement suffisant, momentanément tout au moins, même si vous adoptez la proposition supplémentaire à laquelle je faisais allusion il y a un instant et qui a pour but de permettre à des sénateurs n'ayant pas neuf ans de mandat de continuer leurs versements et d'arriver ainsi à la double condition d'âge et de durée de mandat.

Mais, bien entendu, si cette somme, qui nous paraît aujourd'hui suffisante, paraissait à un moment donné ne plus l'être, pour assurer l'équilibre du budget de la caisse des retraites des sénateurs et de la caisse elle-même, il y aurait lieu de majorer la cotisation dans les proportions dont le bureau du Sénat, la commission de comptabilité et les questeurs seraient juges, ainsi que le précise le texte en discussion.

C'est dans ces conditions de clarté et de franchise que la question se pose devant vous.

Nous avons tenu à ce qu'il fût bien entendu que ces modifications ne pourraient avoir effet qu'après les hostilités, et après le plus prochain renouvellement sénatorial. Nous avons pris toutes les garanties que je vous indiquais tout à l'heure. Nous n'avons pas voulu mettre personne en dehors du bénéfice de la modification que vous connaissez, parce que cette caisse a été créée par le Sénat. ...

M. Eugène Lintilhac. C'est une question de solidarité.

M. Henry Chéron. Nous pouvons bien faire un sacrifice pour venir en aide aux veuves de nos anciens collègues !

M. le rapporteur. ... dans un esprit de solidarité supérieure, dans l'intérêt des anciens sénateurs et surtout de leurs veuves.

C'est dans ces conditions que nous venons vous demander, sans insister plus longuement, de vouloir bien adopter la résolution dont il vous a été donné lecture. Je tiens, en terminant, à rappeler qu'en réalité la

caisse de retraites des sénateurs concerne uniquement l'organisation intérieure du Sénat, que le capital accumulé qui s'y trouve actuellement, capital de 1,200,000 fr. environ, provient exclusivement des versements faits par les sénateurs. C'est sous le bénéfice de cette constatation et de ces courtes observations qui étaient nécessaires que je vous demande, messieurs, de vouloir bien adopter le projet de résolution dont vous êtes saisis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 nouveau de la résolution.

L'article 2 (nouveau) est adopté.

M. le président. Le texte précédemment voté devient alors l'article 1^{er} et je consulte le Sénat sur l'ensemble. — (Adopté.)

M. le président.

« Caisse des retraites du personnel du Sénat.

« Article unique. — Le compte de la caisse des retraites du personnel du Sénat est définitivement arrêté :

« En recettes, à la somme de 291,746 fr. 97.

« En dépenses, à la somme de 279,247 fr. 63.

« D'où un excédent de recettes de 12,499 francs 34.

« Ce solde sera reporté au compte de l'exercice 1917. » — (Adopté.)

« Compte de gestion.

« Article unique. — Les comptes rendus par M. d'Adhémar, trésorier du Sénat, pendant l'exercice 1916, sont reconnus exacts.

« Moyennant la production par M. d'Adhémar de ses livres de caisse pour les exercices 1916 et 1917, constatant :

« 1^o Le report à nouveau du solde du budget de 1916 au compte du budget (exercice 1917) ;

« 2^o Le maintien, à titre définitif, des soldes de la buvette et des chemins de fer, de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de la caisse des retraites du personnel à ces mêmes comptes (exercice 1917) ;

« 3^o Le reversement au Trésor public, ordonné par l'article 3 de la présente résolution, de la somme de 700,000 fr. ;

« 4^o Le versement à la caisse des retraites du personnel, ordonné par le même article, de la somme de 17,506 fr. 91.

« MM. les questeurs sont autorisés à délivrer à M. d'Adhémar quitus de sa gestion de trésorier du Sénat pour l'exercice 1916. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

(La proposition de résolution est adoptée.)

M. le président. Nous arrivons, messieurs, à la proposition de résolution portant fixation du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1918.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de résolution.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le budget du Sénat, pour l'exercice 1918, est fixé à la somme de 6,270,000 fr., conformément au tableau ci-annexé. »

Personne ne demande la parole sur cet article ? ...

Je le mets aux voix.

(L'art. 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les recettes et dépenses de la buvette sont évaluées, pour l'exercice 1918, comme suit :

« Recettes, 14,000 fr.
« Dépenses, 13,000 fr. » — (Adopté.)
« Art. 3. — Les recettes et dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs sont évaluées, pour l'exercice 1918, comme suit :

« Recettes, 290,000 fr.
« Dépenses, 250,000 fr. » — (Adopté.)
« Art. 4. — Les recettes et dépenses de la caisse des retraites du personnel du Sénat sont évaluées, pour l'exercice 1918, comme suit :

« Recettes, 242,000 fr.
« Dépenses, 230,000 fr. » — (Adopté.)
Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.
(La proposition de résolution est adoptée.)

M. le président. La commission des finances demande, messieurs, que la séance soit suspendue, afin de lui permettre de terminer l'examen du projet des douzièmes provisoires pour le premier trimestre de 1918 et de présenter son rapport.

S'il n'y a pas d'opposition, la séance est suspendue. (*Adhésion.*)

(La séance, suspendue à quatre heures quarante-cinq minutes est reprise à six heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

6 — DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LES DOUZIÈMES PROVISOIRES

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et de prononcer la discussion immédiate.

M. Millès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1918 ; 2° autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, dans sa séance de ce matin, la Chambre s'est prononcée sur le projet de loi des crédits provisoires applicables aux services civils, qui a été voté par le Sénat dans sa séance d'hier soir.

Elle a repris, en ce qui concerne la contribution sur les bénéfices de guerre, le tarif qu'elle avait précédemment adopté et qui était le suivant : 50 p. 100 sur la fraction des bénéfices imposables inférieure à 100,000 francs ;

60 p. 100 sur la fraction comprise entre 100,000 fr. et 250,000 fr. ;

70 p. 100 sur la fraction comprise entre 250,000 fr. et 500,000 fr. ;

80 p. 100 sur la fraction supérieure à 500,000 fr.

Elle a repris en outre tous les articles que vous aviez disjointés, relatifs à l'institution d'une taxe successorale, à la révision des droits de succession et de donation, à la suppression de la vocation héréditaire des collatéraux au delà du quatrième degré et à la répression de la fraude.

Elle a enfin apporté une très légère modification de style à l'article 16 que vous aviez adopté hier, laquelle, d'ailleurs, ne

change rien au sens des prescriptions édictées par ledit article.

Votre commission des finances, après en avoir rapidement délibéré, a l'honneur de vous apporter des décisions transactionnelles, qu'elle a l'espoir de voir ratifier par la Chambre des députés.

Nous vous demandons, en premier lieu, de maintenir votre décision précédente en ce qui concerne la contribution sur les bénéfices de guerre.

Le tarif, auquel vous vous êtes précédemment arrêtés, qui tient compte du rapport entre le bénéfice supplémentaire et le bénéfice normal, est en effet beaucoup plus rationnel que celui de la Chambre. Nous rappelons que ce texte avait été adopté sur l'amendement de l'honorable M. Chéron, d'accord avec le Gouvernement.

Votre commission, renonçant pour partie aux disjonctions que vous aviez prononcées dans votre séance d'hier, vous propose d'accepter l'article qui institue une taxe successorale. Elle reconnaît que le principe sur lequel repose cette taxe est équitable. Il est juste que la richesse acquise par un citoyen soit d'autant plus frappée après sa mort que, en raison du petit nombre d'enfants qu'il laisse ou même de leur absence, il a été moins atteint par l'ensemble des impôts indirects qui pèsent sur les familles nombreuses.

Nous vous demandons d'adopter le tarif des droits de mutation par décès voté par la Chambre des députés, en apportant cependant un correctif proposé par l'honorable M. Chéron et, destiné à favoriser les petites parts successorales jusqu'à 10,000 fr., lorsque le montant total de la succession ne dépasse pas 25,000 fr. Il est inutile de développer les raisons d'ordre familial et social qui justifient cette atténuation de l'impôt, qui fait l'objet d'un article additionnel sous le n° 11 bis.

La commission vous propose corrélativement l'adoption de l'article 12, qui réduit le montant des droits de succession pour les héritiers pères de plus de trois enfants, ainsi que l'article 13 qui surélève le tarif des droits de donation et l'article 14 qui dispose que, pour l'application des nouveaux tarifs, il doit être tenu compte des enfants morts victimes de la guerre.

Par l'article 15 voté par la Chambre, sont exemptés de la taxe successorale et du relèvement des droits sur les successions et donations, les dons et legs recueillis par les départements, communes et établissements publics et d'utilité publique. Nous acceptons cet article, en exceptant de la faveur qu'il accorde, en ce qui concerne la taxe successorale, les établissements d'utilité publique.

Nous adhérons à la limitation de la vocation héréditaire des parents collatéraux, en l'arrêtant au 6° degré, au lieu du 4°. Toutefois, sur l'amendement de l'honorable M. Chéron, nous admettons les parents collatéraux à succéder jusqu'au 12° degré, lorsque le défunt n'était plus capable de tester.

Quant aux dispositions votées par la Chambre relatives aux mesures contre les fraudes fiscales, la commission persiste à vous en proposer la disjonction pour les raisons qui ont été déjà données dans notre précédent rapport et développées à la tribune du Sénat, à savoir que la complexité et la technicité juridique de ces dispositions en rendent nécessaire une étude réfléchie et approfondie.

Nous en demandons le renvoi à une commission spéciale.

Telles sont, messieurs, les décisions de votre commission des finances. En les soumettant à votre ratification, elle signale au Gouvernement l'esprit de conciliation dont elle a fait preuve. Elle lui rappelle les con-

ditions vraiment regrettables dans lesquelles cette Assemblée a été appelée à se prononcer sur les dispositions financières et les innovations fiscales les plus importantes qui lui aient été soumises depuis le début de la guerre.

En répondant à l'appel qui lui est fait, le Sénat accomplit, en la circonstance, un effort patriotique que la Chambre des députés ne manquera pas, nous l'espérons du moins, d'apprécier. Ainsi sera solutionné le différend qui a séparé les deux Assemblées.

Par ces motifs, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms :

MM. Bourganel, Colin, Tournon, Vieu, Peyronnet, Rivet, Gavini, Genet, Félix Martin, Mougeot, Monis, Louis Martin, Chastenet, Menier, Peytral, Strauss, Cordelet, Doumer, Surreaux, Ratier.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article 4 que présente la commission :

« Art. 4 (proposé par la commission des finances). — Le taux applicable dans les conditions indiquées par l'article 12 de la loi du 1^{er} juillet 1916, modifié par l'article 8 de la loi du 30 décembre 1916, pour le calcul de la contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre, est remplacé par la tarification suivante, en ce qui concerne les bénéfices obtenus à partir du 1^{er} janvier 1917 :

« 50 p. 100 sur la fraction des bénéfices imposables inférieure ou égale à 250,000 fr. ;

« 60 p. 100 sur la fraction excédant 250,000 francs.

« Lorsque après l'application de ce taux la part des bénéfices exceptionnels ou supplémentaires restant à la disposition du contribuable excédera 500,000 fr., il sera effectué, sur cette part, un nouveau prélèvement réglé comme suit

« En ce qui concerne les bénéfices exceptionnels, 50 p. 100 ;

« En ce qui concerne les bénéfices supplémentaires, jusqu'à concurrence d'une somme égale au bénéfice normal, 20 p. 100 ;

« Au-dessus de cette somme, 40 p. 100.

« Toutefois les taux fixés par la présente loi ne seront pas applicables, pendant les deux premiers exercices, aux entreprises créées à partir du 1^{er} janvier 1916 qui resteront soumises aux taux fixés par les lois des 1^{er} juillet et 30 décembre 1916.

« Il en sera de même pour les contribuables habituellement domiciliés en pays envahi n'ayant pas exploité une entreprise quelconque avant le 1^{er} janvier 1916. »

Il y a, sur cet article, un amendement de M. Henri Michel qui demande de relever à 25 et à 50 p. 100 les taux de 20 et de 40 p. 100 proposés par la commission en ce qui concerne les bénéfices supplémentaires.

M. L.-L. Klotz, ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, je me dispo-

sais à demander au Sénat de reprendre le texte voté par la Chambre...

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le ministre. ... qui donne un chiffre plus important de recettes supplémentaires. Je ne le fais pas, par esprit de transaction, et aussi parce que je me trouve en présence de l'amendement de l'honorable M. Henri Michel qui reprend la tarification qui figurait tout d'abord dans l'amendement de M. Henry Chéron, pris en considération par la commission des finances et adopté avec atténuation par le Sénat.

Je voudrais, pour éviter des difficultés sur cette question du taux, que la commission des finances voulût bien accepter ce que M. Chéron proposait hier, et que M. Henri Michel propose aujourd'hui. Il n'est vraiment pas excessif de demander aux bénéficiaires de guerre la somme supplémentaire de 10 millions que produirait cette élévation du taux. Le tarif de la Chambre excédait d'une façon assez sensible le tarif voté par le Sénat; je voudrais pouvoir faire valoir ailleurs l'importance du sacrifice consenti ici, et je serais très reconnaissant à la commission des finances d'accepter l'amendement de M. Henri Michel, reproduction de celui de M. Chéron, qui avait été accueilli hier avec sympathie par l'Assemblée.

M. Peytral, président de la commission des finances. La commission n'a pas été saisie de l'amendement; elle ne peut, par conséquent, se prononcer à son sujet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, je ne cache pas que j'ai été profondément surpris d'entendre M. le ministre des finances appuyer l'amendement de l'honorable M. Henri Michel.

Cet amendement, à la vérité, reproduit dans tous ses termes celui que l'honorable M. Chéron avait déposé hier; tout le monde sait ici d'où en est venue l'inspiration.

M. Henry Chéron. Je l'ai déposé d'accord avec le Gouvernement.

M. le rapporteur général. En effet, et c'est d'accord avec le Gouvernement que la commission, après examen, en a adopté le texte, qui a été ensuite voté par le Sénat.

J'ai éprouvé quelque peine en entendant le langage de M. le ministre des finances, car, parmi les conditions de transaction qu'il a exposées lui-même devant la commission... (M. le ministre fait un geste de dénégation.) Vous faites, monsieur le ministre, un signe de dénégation. Je pense que ce n'est pas aux paroles que je viens de prononcer qu'il s'applique. J'affirme que, tout à l'heure, devant la commission, vous avez déclaré que vous ne feriez pas obstacle au texte voté par le Sénat hier, s'il était repris par la commission.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement a le devoir de tenir compte des votes qui sont exprimés, ici comme dans l'autre Assemblée. Or, il s'est trouvé que, ce matin, à la commission du budget, j'ai insisté, en toute loyauté, pour que l'on acceptât le texte du Sénat; il a été repoussé à l'unanimité. C'est pour éviter des difficultés ultérieures que, dans l'intérêt de la conciliation entre les deux Assemblées, je demandais au Sénat d'accepter la légère augmentation proposée par M. Henri Michel.

Je crois, dans la circonstance, alors qu'il s'agit d'une modification de détail sur un taux, tenir le langage qui convient à un ministre des finances.

M. le rapporteur général. Je n'ai pas

qualité pour apprécier à cette tribune la conduite de M. le ministre des finances, mais j'affirme que, tout à l'heure, à la commission des finances, M. le ministre a déclaré qu'il ne s'opposerait pas devant le Sénat à l'adoption de l'amendement qui avait été voté hier soir par le Sénat.

M. le président de la commission. C'est exact!

M. le ministre. Je ne m'y oppose pas.

M. le rapporteur général. Vous ne vous y opposez pas, mais vous demandez au Sénat d'adopter un autre texte.

M. le ministre. Il ne s'agit que d'un taux.

M. le rapporteur général. J'estime, monsieur le ministre, qu'après les preuves de conciliation que nous avons données, après la transaction qu'a bien voulu accepter la commission des finances, en faisant le grand sacrifice, savez vous de quoi, monsieur le ministre des finances? d'une partie de sa dignité, je le dis bien haut à cette tribune... (Très bien! très bien!)

M. Tournon. D'une grande partie de sa dignité.

M. Hervey. Retirez votre concession.

M. le rapporteur général. La commission n'a rien à retirer. Elle a délibéré, rapidement sans doute, mais néanmoins en connaissance de cause et en toute conscience.

M. Dominique Delahaye. Elle a capitulé.

M. le rapporteur général. Je demande à M. le ministre des finances, au nom de la commission, de ne pas s'opposer au vote du texte qu'elle a l'honneur de soumettre aux délibérations du Sénat et à notre collègue M. Henri Michel, qui fait partie de la

commission des finances et n'a pas cru devoir nous proposer, en séance de commission, l'augmentation du taux de la contribution, de vouloir bien y renoncer, pour sauvegarder la dignité de la commission des finances, dont il est un des membres les plus distingués. (Approbation.)

M. Henri Michel. Monsieur le rapporteur général, vous ne faites pas en vain appel à mes sentiments. Il est exact que je n'ai pas eu le temps de soumettre cet amendement à la commission, et je m'en excuse: c'est tout à fait au dernier moment que je l'ai rédigé. Je ne l'ai fait que pour obéir à l'esprit de conciliation auquel on a fait appel tout à l'heure. J'avais pensé, en le déposant, que la tâche de M. le ministre des finances en serait peut-être plus facile.

Mais, en présence des observations qui viennent d'être présentées, j'estime qu'il est de mon devoir de retirer mon amendement. (Très bien!)

M. le rapporteur général. Nous vous en remercions.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 4, proposé par la commission.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. La commission propose d'adopter le texte voté par la Chambre des députés, sous le n° 10, et qui est ainsi conçu:

« Art. 10. — Dans toute succession où le défunt ne laisse pas au moins quatre enfants vivants ou représentés, il est perçu, indépendamment des droits auxquels les mutations par décès de biens, meubles ou immeubles, sont assujetties, une taxe progressive et par tranches sur le capital net global de la succession.

« Cette taxe est fixée ainsi qu'il suit sans addition d'aucun décime:

TARIF APPLICABLE A LA FRACTION comprise entre	NOMBRE D'ENFANTS LAISSÉS PAR LE DÉFUNT			
	Trois enfants vivants ou représentés.	Deux enfants vivants ou représentés.	Un enfant vivant ou représenté.	Point d'enfant vivant ou représenté.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
1 et 2.000 francs.....	0 25	0 50	1	2
2.001 et 10.000 —	0 50	1	2	4
10.001 et 50.000 —	0 75	1 50	3	6
50.001 et 100.000 —	1	2	4	8
100.001 et 250.000 —	1 25	2 50	5	10
250.001 et 500.000 —	1 50	3	6	12
500.001 et 1.000.000 —	1 75	3 50	7	14
1.000.001 et 2.000.000 —	2	4	8	16
2.000.001 et 5.000.000 —	2 25	4 50	9	18
5.000.001 et 10.000.000 —	2 50	5	10	20
10.000.001 et 50.000.000 —	2 75	5 50	11	22
Au delà de 50.000.000 —	3	6	12	24

« Sont applicables à la taxe établie par le présent article les dispositions qui régissent la liquidation, le paiement et le recouvrement des droits de mutation par décès, ainsi que les pénalités pour défaut de déclaration dans le délai, omission ou fausse évaluation. Le paiement de la totalité de la taxe est effectué par les héritiers, donataires ou légataires universels ou à titre universel, dans les mêmes délais que les droits de mutation par décès, et sauf leur recours contre les autres ayants droit, qui sont tenus de supporter la taxe proportionnellement à leur part dans la succession. »

Il y a sur cet article un amendement de M. Delahaye qui propose d'ajouter *in fine*: « Dans aucun cas, l'application des tarifs sur les droits de succession ne peut entraîner une perception totale supérieure à 50 p. 100 de l'actif successoral net, de telle

sorte que le minimum dévolu aux bénéficiaires ne puisse être inférieur à 50 p. 100 de l'héritage. »

La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, je me borne à traduire en un texte législatif les promesses de M. le rapporteur à la Chambre des députés, M. Landry, qui, d'après le compte-rendu de la première séance du 21 décembre 1917, page 3418, a dit:

« Nous nous sommes efforcés à la commission de ne pas atteindre, pour l'ensemble des impôts grevant les successions, le maximum de 50 p. 100. »

Voilà un effort louable, mais, si cet effort n'était pas couronné de succès, malgré ces bonnes paroles qui ne tirent pas à conséquence, les héritiers, surtout dans les petites successions, pourraient bien se trou-

ver dépouillés de 60, 80 ou même 100 p. 100.

M. Martinet n'a-t-il pas cité le cas d'une maison d'une valeur de 400 fr. pour laquelle 800 fr. ont été réclamés aux héritiers ?

C'est pourquoi je pense qu'il faut mettre un frein à l'ardeur du fisc. Le fisc est intempérant, le fisc est spoliateur quand on ne sait pas le tenir en bride : mon amendement, c'est le bridon du fisc.

La promesse de **M. Landry** pouvant être inefficace, si vous n'avez pas envie de capituler une fois de plus, messieurs, faites œuvre utile. (*Très bien ! à droite.*)

M. le président. La parole est à **M. le ministre des finances.**

M. le ministre des finances. Je demande à **M. Dominique Delahaye** de ne pas maintenir son amendement.

M. Dominique Delahaye. Vous savez bien que vous perdez votre temps en demandant cela à **Delahaye**. Sa devise est : « Je maintiendrai. ». (*Sourires.*)

M. le ministre. Je demanderai alors au Sénat de repousser l'amendement.

Je tiens à dire que j'ai un respect absolu pour les droits et les prérogatives du Sénat. L'Assemblée le sait et si, quelquefois, je fais des efforts pour obtenir des concessions, croyez bien que je déploie des efforts égaux lorsque je suis devant la Chambre. Je demande donc votre bienveillance pour me permettre de répondre à **M. Delahaye** aussi brièvement que **M. Delahaye** a été bref lui-même.

J'ai chiffré les conséquences de son amendement. Il demande que, dans aucun cas, l'application des tarifs sur les droits de succession ne puisse entraîner une perception totale supérieure à 50 p. 100. Je vais signaler deux cas dans lesquels l'amendement de **M. Delahaye** jouerait : il en serait ainsi lorsque l'héritier serait le neveu ou le cousin germain et que la succession totale dépasserait 50 millions. Je ne crois pas que **M. Delahaye** se soucie d'une façon particulière des successions qui dépassent 50 millions.

M. Ernest Monis. Il y en a qui leur font la cour. (*Sourires.*)

M. Dominique Delahaye. Celle de **Rothschild** m'a intéressé ; je l'ai même accusé d'avoir, avec la complicité du Gouvernement, dissimulé une partie notable du montant de la succession sur laquelle il devait payer des droits.

M. le ministre. De même, dans le cas du parent au quatrième degré ou du non-parent, c'est aussi lorsque la succession est supérieure à 50 millions que le droit dépasserait 50 p. 100.

Vraiment, des successions de ce genre ne semblent pas particulièrement à ménager. La part qui reste à ces héritiers bienheureux est suffisante, et je ne crois pas que ceux auxquels bénéficie la proposition de

M. Delahaye intéressent d'une façon particulière le Sénat. (*Très bien ! très bien !*)

M. Hervey. Et la succession de 800 fr., dont parlait **M. Martinet**, qu'en faites-vous ?

M. le rapporteur général. La commission, d'accord avec le Gouvernement, repousse l'amendement.

M. Dominique Delahaye. Vous voulez donc que les héritiers de plus d'un million payent plus de 50 p. 100, puisque vous avez bien l'air de souscrire au langage de **M. Landry**, ou du moins, si vous ne l'avez pas dit formellement, cela peut se déduire de votre déclaration que, s'il n'y avait pas les successions des gros millionnaires, il serait peut-être très raisonnable d'arrêter à 50 p. 100 l'emprise du fisc.

Complétant mon amendement, je descendrais même au-dessous de 50 millions, à 40, à 20 millions, comme il vous plaira. Vous voyez que je suis le plus facile des hommes. Sur ceci, vous voudrez bien me répondre.

Avez-vous fait votre progression ? Combien de millions voulez-vous en commençant par un nombre de millions fixes. Vous ne me répondez pas, mais je vous vois parlant à la cantonade. (*On rit.*)

Voulez-vous, monsieur le ministre, que nous transigions pour un nombre de millions que je vous laisse le soin de fixer ?... Non, vous ne voulez rien entendre de moi, alors, je prends la vergel ! Vous voudriez laisser croire que **Delahaye** veut ainsi favoriser les millionnaires et les milliardaires ! Allons, dans quel camp se trouvent ceux qui les favorisent d'une façon scandaleuse ? Dans le vôtre. Car, pourquoi cet accord sans nom des ploutocrates et des socialistes.

M. de Treveneuc. Très bien !

M. Dominique Delahaye. Ce serait une chose à éclaircir depuis que nous voyons **M. de Rothschild** arroser **Almeryda**... Oui, c'est ainsi que cela se passe ; on n'arrose jamais des gens comme **M. Touron**, le nouveau pauvre !

Un sénateur, à gauche. Il en est très flatté.

M. Dominique Delahaye. Et il ne voudrait pas être arrosé ! C'est un rosier qui fleurit sans rosée, tant la vigueur de sa sève est grande.

Les ploutocrates et les socialistes sont dans votre camp et ce qu'il y a d'effrayant pour notre pays, c'est que vous cédiez aux suggestions de l'auteur véritable de tous ces droits de succession spoliateurs, qui sont destructeurs de la famille française, j'ai nommé **M. Jean Bon**, qui n'a rien de **Saint-André**, quoi qu'il soit **Jean Bon** tout de même.

M. Jean Bon s'exprime ainsi :

« Ou j'ai mal compris et alors je comprends mal encore les principes du socialisme ; ou bien, je puis affirmer avec tous ceux qui m'ont appris notre doctrine, que nous ne connaissons point

dans la cité de citoyens qui seraient dispensés de contribuer aux charges de la nation. (*Applaudissements.*)

« Nous avons toujours pensé, nous pensons toujours, que tout enrichissement qui ne vient pas du travail propre de l'individu et exclusivement de ce travail propre, étant injuste, doit revenir à la collectivité.

« Toutes ces sources de richesses que l'on appelle spéculation, succession, et je dirai d'un mot, tout ce qui fait acquérir par voie d'aubaine, si nous ne vous en demandons pas ici la suppression immédiate et totale, c'est parce que nous ne sommes pas encore les plus forts, c'est-à-dire que nous n'avons pas encore entraîné l'opinion publique ; mais alors quand notre doctrine aura triomphé, toutes les successions, même aussi celles de 1 à 2.000 fr., viendront grossir le trésor collectif. (*Applaudissements sur divers bancs du parti socialiste.*) »

Nous n'en sommes pas encore là, mais nous n'en sommes pas bien loin, puisque le Parlement accueille les desiderata de **M. Jean Bon**.

M. Touron. Vous les avez votés tout à l'heure !

M. Dominique Delahaye. Moi ! qu'est-ce que j'ai voté ?

M. Touron. Pas vous... , mais le Sénat.

M. Dominique Delahaye. A la bonne heure. (*Sourires.*)

Avec vos concessions, avec vos faiblesses sans nom, vous autorisez toutes les audaces de ces professeurs d'injustice qui veulent établir la justice dans le monde ! C'est ainsi qu'on en arrivera bientôt à demander, comme en Russie, les clefs des coffres-forts, à moins qu'on ne prenne les coffres-forts sans les clefs.

En ce moment-ci, par la complicité de vos archimillionnaires qui sont les subventionneurs, les seuls subventionneurs des plus affreux gredins de France, vous en arrivez à menacer le crédit, la sécurité et l'avenir de la France.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations ?...

Je mets aux voix l'amendement de **M. Delahaye**.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

M. le président. Nous passons à l'article 11 du texte de la Chambre :

« Art. 11 de la Chambre. — Les droits de mutation par décès établis par l'article 2 de la loi de finances du 25 février 1911, l'article 10 de la loi de finances du 30 mars 1902 et l'article 10 de la loi de finances du 8 avril 1910 sont fixés aux taux ci-après, sans addition d'aucun décime, pour la part nette recueillie par chaque ayant droit :

TARIF APPLICABLE A LA FRACTION DE PART NETTE
comprise entre

INDICATION DES DEGRÉS DE PARENTÉ	1 fr.	2,001	10,001	50,001	100,001	250,001	500,001	1,000,001	2,000,001	5,000,001	10,000,001	Au delà
	et 2,000 fr.	et 10,000 fr.	et 50,000 fr.	et 100,000 fr.	et 250,000 fr.	et 500,000 fr.	et 1,000,000 de francs.	et 2,000,000 de francs.	et 5,000,000 de francs.	et 10,000,000 de francs.	et 50,000,000 de francs.	de 50,000,000 de francs.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Ligne directe descendante au 1 ^{er} degré..	1 »	2 »	3 »	4 »	5 »	6 »	7 »	8 »	9 »	10 »	11 »	12 »
Ligne directe descendante au 2 ^e degré..	1 50	2 50	3 50	4 50	5 50	6 50	7 50	8 50	9 50	10 50	11 50	12 50
Ligne directe descendante au delà du 2 ^e degré.....	2 »	3 »	4 »	5 »	6 »	7 »	8 »	9 »	10 »	11 »	12 »	13 »
Ligne directe ascendante au 1 ^{er} degré..	2 50	3 50	4 50	5 50	6 50	7 50	8 50	9 50	10 50	11 50	12 50	13 50
Ligne directe ascendante au 2 ^e degré....	3 »	4 »	5 »	6 »	7 »	8 »	9 »	10 »	11 »	12 »	13 »	14 »
Ligne directe ascendante au delà du 2 ^e degré.....	3 50	4 50	5 50	6 50	7 50	8 50	9 50	10 50	11 50	12 50	13 50	14 50
Entre époux.....	5 »	6 »	7 »	8 »	9 »	10 »	11 »	12 »	13 »	14 »	15 »	16 »
Entre frères et sœurs.....	10 »	11 »	12 »	13 »	14 »	15 »	16 »	17 »	18 »	19 »	20 »	21 »
Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces.....	15 »	16 »	17 »	18 »	19 »	20 »	21 »	22 »	23 »	24 »	25 »	26 »
Entre grands-oncles ou grand'tantes et petits-neveux ou petites-nièces et en- tre cousins germains.....	20 »	21 »	22 »	23 »	24 »	25 »	26 »	27 »	28 »	29 »	30 »	31 »
Entre parents au delà du 4 ^e degré et entre personnes non parentes.....	25 »	26 »	27 »	28 »	29 »	30 »	31 »	32 »	33 »	34 »	35 »	36 »

— (Adopté.)

M. le président. La commission présente un article 11 bis nouveau ainsi conçu :

« Art. 11 bis. — Les taux des droits de mutation antérieurs à la présente loi sont maintenus à l'égard des fractions de parts nettes comprises entre 1 fr. et 10,000 fr., si le montant total de la succession ne dépasse pas 25,000 fr. »

Personne ne demande la parole sur cet article ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 11 bis est adopté.)

M. le président. La commission demande également d'accepter le texte adopté par la Chambre des députés sous le n° 12 et ainsi conçu :

« Art. 12 — de la Chambre. Lorsqu'un héritier, donataire ou légataire, aura quatre enfants ou plus, vivant au moment de l'ouverture des droits à la succession, les droits à percevoir en vertu de l'article 11 ci-dessus seront diminués de 10 p. 100 pour chaque enfant en sus du troisième, sans que la réduction totale puisse excéder 50 p. 100. »

Il n'y a pas d'observation sur cet article?... (L'article 12, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 13 de la Chambre ainsi conçu :

« Art. 13 de la Chambre. — Les droits d'enregistrement des donations entre vifs de biens meubles ou immeubles, tels qu'ils sont établis dans l'article 18 de la loi de finances du 25 février 1901 et l'article 11 de la loi de finances du 8 avril 1910, seront perçus d'après les quotités ci-après, sans addition d'aucun décime :

INDICATION DES DEGRÉS DE PARENTÉ		TARIF
		p. 100.
En ligne directe.....	donations-partages faites conformé- ment aux articles 1075 et 1076 du code civil par les père et mère et autres ascendants.....	entre plus de deux enfants vivants ou représentés... 2 50 entre deux enfants vivants ou représentés..... 4 50
	donations par contrat de mariage à des descendants.....	plus de deux enfants vivants ou représentés..... 4 50 deux enfants vivants ou représentés..... 5 50 un enfant vivant ou représenté..... 6 50
		autres donations.....
	Entre époux.....	par contrat de mariage.....
hors contrat de mariage.....		plus de deux enfants vivants ou représentés issus du mariage..... 6 50 deux enfants vivants ou représentés issus du mariage... 10 » un enfant vivant ou représenté issu du mariage..... 13 50 sans enfant vivant ou représenté issu du mariage..... 17 »
Entre frères et sœurs.....	par contrat de mariage aux futurs.....	13 »
	hors contrat de mariage.....	23 »
Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces.....	par contrat de mariage aux futurs.....	15 »
	hors contrat de mariage.....	25 »
Entre grands oncles ou grand- tantes et petits-neveux ou pe- tites-nièces et entre cousins germains.....	par contrat de mariage aux futurs.....	17 »
	hors contrat de mariage.....	27 »
Entre parents au delà du 4 ^e degré et entre personnes non pa- rentes.....	par contrat de mariage aux futurs.....	21 »
	hors contrat de mariage.....	31 »

M. Tournon a présenté sur cet article une disposition additionnelle. Avant de la mettre en discussion, et si personne n'y fait objection, je consulte le Sénat sur le texte dont j'ai donné lecture.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je donne maintenant lecture de la disposition additionnelle de M. Tournon :

« Dans toutes les mutations à titre gratuit entre vifs et par décès, d'immeubles bâtis, autres que les usines et ceux qui sont affectés exclusivement à un usage commercial ou à une exploitation agricole, le droit d'enregistrement sera perçu, s'il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 26 de la loi du 15 juillet 1914, sur la valeur vénale des immeubles transmis, telle qu'elle résultera de l'estimation à laquelle il sera procédé par les soins de l'administration des contributions directes, en même temps qu'à l'évaluation du revenu des immeubles bâtis, prescrite par les lois des 8 août 1885 (art. 34), 8 août 1890 (art. 5, 7 à 11), et 13 juillet 1900 (art. 2 et 3).

« Cette évaluation en capital donnera lieu aux mêmes révisions, recours et réclamations que l'évaluation en revenu.

« Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il ait pu être procédé à une évaluation générale, les immeubles bâtis susvisés seront soumis aux droits sur les bases suivantes :

« Dans les villes où ils sont assujettis à une taxe municipale, sur leur valeur en capital, en raison de la valeur servant à l'assiette de cette taxe ;

« Dans les autres communes, sur le revenu net imposé à la contribution foncière des propriétés bâties capitalisé au denier 20. »

La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. L'amendement que M. le président vient de lire a déjà recueilli, je puis le dire, les sympathies de la haute Assemblée, il y a quelques années — car si j'ai bonne mémoire, c'était en 1913 — il a été pris en considération et renvoyé à la commission des finances, à peu près dans les mêmes termes : je l'ai modifié simplement pour le mettre au point avec les lois votées depuis lors.

Il a recueilli également la sympathie de plusieurs ministres des finances, sinon dans sa rédaction, au moins quant au fond, je ne crois pas qu'il puisse y avoir de divergence entre le Gouvernement, la commission, et l'auteur de l'amendement, sur la nécessité de modifier profondément le mode d'assiette des droits de mutation en ce qui concerne les immeubles bâtis.

Je n'ai pas l'intention d'imposer au Sénat, à pareille heure, la discussion au fond de mon amendement. Je dis tout de suite que je l'ai déposé pour que le Sénat et la commission spéciale en restent saisis. (Applaudissements.)

En conséquence, je demande simplement au Sénat de vouloir bien ordonner le renvoi de cet amendement à la commission spéciale qui sera chargée d'examiner les mesures corrélatives à l'élévation des droits que vous avez votés. (Nouveaux applaudissements.)

M. le rapporteur général. La commission est d'accord avec M. Tournon pour proposer au Sénat le renvoi de son amendement à la commission spéciale à laquelle nous renverrons tout à l'heure également un certain nombre d'articles dont nous demandons la disjonction.

M. le président. Je mets aux voix le renvoi de l'amendement aux bureaux chargés de la nomination d'une commission pour l'examen des articles dont le Sénat a prononcé la disjonction.

M. le rapporteur général. La commission appuie le renvoi aux bureaux. (Le renvoi est ordonné.)

M. le président. La commission propose d'accepter le texte que la Chambre a voté sous le n° 14, j'en donne lecture :

« Art. 14 de la Chambre. — Pour l'application des tarifs édictés par les articles 10 et 13 qui précèdent, doit être ajouté au nombre des enfants vivants ou représentés du défunt ou du donateur tout enfant du défunt ou du donateur mort victime de la guerre dans les conditions fixées par les n°s 1, 2 et 3 du premier alinéa de l'article 6 de la loi du 26 décembre 1914.

« Toutefois, le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production du certificat de l'autorité militaire prévu au second alinéa du même article de la loi du 26 décembre 1914. »

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

M. le président. La commission propose d'adopter l'article voté, avec modifications, par la Chambre, sous le n° 15.

« Art. 15 de la Chambre. — Les départements, communes, établissements publics sont exemptés, pour les legs qu'ils recueillent, du payement de la taxe successorale établie par l'article 10 ci-dessus.

« Les dons et legs faits aux départements, communes, établissements publics ou d'utilité publique, demeurent soumis, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, aux tarifs édictés par les lois antérieures. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je voudrais donner en deux mots au Sénat les raisons pour lesquelles la commission des finances propose d'exclure les établissements d'utilité publique du bénéfice de l'exemption de la taxe successorale.

Il est bien entendu, d'ailleurs, ainsi que le dispose le dernier alinéa, qu'ils demeureront soumis, comme les établissements publics, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, aux tarifs édictés par les lois antérieures pour les dons et legs qu'ils recueillent.

Mais si nous admettons qu'ils ne subissent pas le relèvement des droits de succession, il nous paraîtrait abusif qu'ils ne fussent pas atteints par la taxe successorale. Leur nombre est considérable et leur utilité n'est pas toujours parfaitement démontrée. Nous ne voyons pas de raison péremptoire pour qu'ils échappent sur ce point à la règle commune. (Très bien! très bien!)

M. le président. S'il n'y a pas d'autres observations sur l'article 15, je le mets aux voix.

(L'article 15 est adopté.)

M. le président. La commission propose d'adopter le texte voté par la Chambre sous le numéro 16, avec une modification et une addition.

Je donne lecture du nouveau texte de l'article 16 :

« Art. 16 de la Chambre. — A l'expiration du délai de six mois, après la cessation des hostilités, le paragraphe 1^{er} de l'article 755 du code civil sera ainsi modifié : « Les parents collatéraux au delà du sixième degré ne succèdent pas, à l'exception, toutefois, des descendants des frères et sœurs du défunt. »

« Toutefois, les parents collatéraux succèdent jusqu'au douzième degré, lorsque le défunt n'était pas capable de tester et n'était pas frappé d'interdiction légale. »

M. Monis avait déposé à cet article un amendement ainsi conçu :

« Les parents collatéraux au delà du sixième degré ne succèdent pas, à l'exception

tion toutefois des descendants des frères et sœurs du défunt. »

« Les biens provenant des successions en déshérence par application du paragraphe précédent, seront attribués à la dotation des orphelins de guerre, déclarées enfants adoptives de la nation. »

Cet amendement a reçu satisfaction, je crois.

M. Ernest Monis. Oui, monsieur le président.

M. Louis Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. Messieurs, M. le ministre des finances constatait tout à l'heure combien sa situation était difficile et combien il lui fallait souvent déployer d'efforts pour établir une conciliation entre les deux Assemblées. Il avait absolument raison, et ceux qui l'ont vu à l'œuvre ne peuvent que lui rendre justice.

Pour ma part, j'ai vivement regretté que la nécessité de prendre part à un débat pressant m'ait empêché d'assister assidûment à la réunion de la commission des finances qui a eu lieu tout à l'heure ; car j'aurais généralement voté conformément aux suggestions de M. le ministre, de façon à lui permettre d'aboutir le plus rapidement possible à la conciliation nécessaire.

Mais en ce qui concerne l'article dont il est ici question, je ne puis m'empêcher de trouver étrange, pour employer l'expression la plus douce que je puisse rencontrer, ce procédé qui consiste, à propos de lois de finances, à bouleverser de fond en comble tout le code civil. (Très bien! très bien! sur divers bancs.)

Je ne suis pas animé d'un respect fétichiste pour le code civil. J'appartiens à une génération qui suivait, à l'école de droit de Paris, les enseignements de Valette et de Bufnoir, mais qui les complétait assez volontiers par la lecture des ouvrages d'Emile Accolas dont vous connaissez tous les tendances. Cependant, tant que le code existe, il s'impose à tous. Si nous voulons porter atteinte à telle de ses dispositions — et je reconnais qu'il y aurait peut-être beaucoup à faire dans la voie où la Chambre a voulu entrer — abordons franchement la question. (Très bien!)

Un code n'est pas, vous le savez tout aussi bien que moi, une collection des caprices successifs du législateur à telle ou telle heure déterminée, c'est une collection de lois. Et je vois ici l'ancien garde des sceaux, M. Monis, qui est le compatriote de Montesquieu (Très bien! très bien!), et qui nous rappellera tout à l'heure ce que son illustre compatriote a dit de la loi : « La loi c'est le rapport nécessaire qui existe dans la nature des choses. »

Lorsque, sur un point grave, considérable, nous portons atteinte à cette grande loi préexistante, il convient donc de le faire franchement, après un débat complet, où toutes les personnalités compétentes sont requises d'apporter leurs lumières.

On a commencé par introduire dans le budget lui-même des dispositions qui n'avaient rien à voir avec les finances publiques. C'était déjà excessif. Mais on va plus loin et c'est à propos de douzièmes provisoires que l'on nous apporte à présent des lois sans relation avec les finances publiques et qui portent une grave atteinte à tel ou tel principe de nos codes.

M. Guilloteaux. C'est l'étranglement entre deux portes!

M. Louis Martin. Cette façon de procéder me paraît éminemment fâcheuse ; elle est condamnée et déplorée par tous les professeurs de la faculté de droit. M. le ministre

des finances n'est pas seulement le financier habile et compétent que nous approuvons si souvent : il est aussi un jurisconsulte très distingué et un maître redoutable à la barre. Il ne me contredira pas quand je dirai que la plupart de ses confrères, les maîtres les plus éminents du barreau, condamnent cette pratique fâcheuse et se plaignent que nos lois n'aient plus le caractère qu'elles avaient autrefois.

On nous a appris qu'un code doit être un ensemble de règles et de décisions supérieures, émané d'un esprit philosophique et ayant pour caractère l'unité, la méthode, la précision et la clarté. Eh bien ! je demande si cette façon de légiférer à tort et à travers, à propos de la loi de finances, à propos de douzièmes provisoires, permet de maintenir dans nos codes la méthode, l'unité, la clarté et la précision ? Pour ma part, je pousserais bien loin l'illusion si je répondais oui.

Il n'est pas impossible que, là où s'est arrêtée la Chambre, ou bien là où nous conduisait M. Monis, ou bien encore là où la commission nous pousse, il y ait de bonnes choses à faire, quoique ces lois sur les successions soient extrêmement délicates et qu'il ne soit pas impossible que, lorsqu'on viendra dire que les successions s'arrêtent au sixième degré plutôt qu'au douzième, on n'obtienne ce premier effet de la loi que les personnes riches feront des testaments quand les personnes pauvres, moins au courant des dispositions nouvelles, ne testeront pas. (*Très bien ! très bien !*)

Il y a, en outre, des mineurs, des incapables, qui vont être saisis par votre loi et dont les biens tomberont en deshérence.

Même quand elles sont bonnes, ces lois arbitrairement insérées, dans des textes financiers me rappellent la vieille formule : « Tu tiens, sans propos, beaucoup de tous propos ». Elles peuvent être de bonnes lois, mais elles viennent hors de propos. *Non est hic locus.*

Au point de vue de ce que j'appellerai la capacité législative du Sénat, il y a là un double danger.

Premier danger : les lois les plus importantes nous arriveront désormais par la voie budgétaire ; modifications au code civil, au code de procédure, au code pénal, etc., car tous les codes seront traités de la même façon.

M. Guillaume Chastenot. On ne s'en fait pas faute !

M. Louis Martin. Elles nous arriveront portées par le budget ou les douzièmes provisoires, qui deviendront le véhicule de toutes les lois. (*Approbaton sur divers bancs.*)

Eh bien, vous savez dans quelles conditions le budget nous est apporté : le plus souvent, nous n'avons que quelques jours et même quelques heures pour l'examiner. Il y a certainement deux commissions très compétentes : la commission du budget à la Chambre, la commission des finances au Sénat ; mais notre commission des finances, à laquelle je rends hommage — je me suis associé à ses travaux le plus assidûment que j'ai pu, car j'ai beaucoup à apprendre et j'y trouve des maîtres que je suis heureux de saluer et au milieu desquels j'occupe une modeste place — notre commission des finances, dis-je, ne renferme pas cependant l'ensemble des jurisconsultes du Sénat. Pourtant, c'est elle qui doit régler, en vertu de cette procédure nouvelle, le sort de toute la législation. Ajoutez à cela que si les lois nous viennent par mesure budgétaire, comme nous, Sénat, nous n'avons pas le droit, même sous forme d'amendement, d'innover en ces matières, de formuler des propositions nouvelles, nous perdons une

large partie de nos facultés législatives. De plus, ces lois nous sont soumises à la dernière heure, au moment où des transactions sont nécessaires ; et nous transigeons sur les principes, pensant que cela n'engage à rien. Et c'est ainsi, je le répète, que peu à peu nous finirons par perdre la plus grande partie de notre pouvoir législatif.

Dans de telles conditions, il ne m'est pas possible de vous donner mon adhésion sur le fond même des choses.

M. Monis avait trouvé une disposition excellente. Peut être, sur le premier alinéa, une mesure transitoire eût-elle dû être prévue ; mais sur le reste des modifications profondes à apporter au régime successoral, M. Monis, très bien inspiré, ajoutait un deuxième alinéa qui faisait que la loi se rattachait, un peu artificiellement, il est vrai, à des préoccupations financières : le produit des sommes ainsi reçues par l'Etat étant consacré à des dotations d'orphelins.

M. le président de la commission des finances. C'est contraire à l'ordre financier.

M. Louis Martin. Pensée excellente, évidemment ; il n'en reste pas moins vrai que ces dispositions, extrêmement graves et contrares, ainsi que vient de le faire remarquer M. le président de la commission, aux méthodes financières, portent la confusion dans nos codes, le désordre dans notre législation, et que nous légiférons maintenant, à propos de la loi de finances, sur le code civil, sur le code de procédure ou sur les codes particuliers. Pour ma part, messieurs, je ne puis, dans ces conditions, m'associer à cette disposition. (*Très bien ! très bien !*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Tout d'abord, messieurs, une disposition de ce genre a sa place dans une loi de finances, parce qu'elle procure des recettes au Trésor. C'est une modification au code civil qui fait partie d'un ensemble de mesures intéressant le régime successoral.

M. Hervey. Etes-vous sûr que le Trésor en retirera véritablement un bénéfice ?

M. le ministre. En venant, comme ministre, faire ces propositions, d'abord à la Chambre et ensuite au Sénat, je reste au moins fidèle à ce que j'avais fait comme simple député en 1903. J'avais, en effet, proposé, à cette époque, la suppression de la vocation héréditaire *ab intestat*, à partir du quatrième degré.

M. le rapporteur général. M. Peytral avait fait pareille proposition antérieurement.

M. le président de la commission des finances. J'avais, en effet, proposé de l'appliquer, à partir du 6^e degré, en 1889.

M. le ministre. Permettez-moi, pour recommander plus sûrement encore cette disposition à l'Assemblée, de rappeler qu'avant M. Peytral, avant moi-même, en 1872, des hommes qui n'avaient rien de révolutionnaire, à l'Assemblée nationale, et qui s'appelaient Sadi Carnot et Etienne Lamy, aujourd'hui de l'Académie française, ont fait la même proposition. Ce n'est donc pas un progrès bien rapide qu'après quarante-cinq ans, sous les auspices de M. Lamy, de M. Sadi Carnot et de M. le président de la commission des finances, le Gouvernement vous demande aujourd'hui, d'accord avec la commission, de vouloir bien l'adopter.

M. Ernest Monis. Aucun d'eux n'avait songé à le proposer par voie budgétaire.

M. Hervey. M. le ministre pourrait-il chiffrer d'une manière exacte le produit financier qu'il compte réaliser ?

M. le ministre. Ce sera 3 millions environ.

M. Hervey. Et c'est pour 3 millions, sur 1,200 millions d'impôts, que vous proposez de réformer le code civil ! Il me semble qu'on aurait pu attendre avant de discuter le fond de la question. (*Très bien ! à droite.*)

M. Henry Chéron. Il n'est pas dérogé, bien entendu, aux dispositions de l'article 767 du code civil, modifié par la loi du 9 mars 1891 et relatif à la situation du conjoint ?

M. le ministre. Cela va de soi. Rien n'est changé aux dispositions de cet article.

M. Henry Chéron. J'ai donc satisfaction.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 16 ?..

Je le mets aux voix.
(L'article 16 est adopté.)

M. le président. La commission propose au Sénat de disjoindre de nouveau les articles 17 à 33 relatifs aux fraudes fiscales.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Nous demandons au Sénat de vouloir bien disjoindre les articles 17 à 33. La plupart de ces dispositions, qui constituent des mesures nouvelles dont le Gouvernement demande l'adoption en vue de réprimer la fraude et d'assurer ainsi le rendement de l'impôt, sont liées les unes aux autres ; elles sont d'ordre tout à la fois financier et — si je puis m'exprimer ainsi — juridique ; elles touchent au code civil, au code de procédure, au code pénal, et soulèvent des questions dignes d'être étudiées à loisir et mûrement.

Nous vous proposons donc, messieurs, de renvoyer leur examen aux bureaux qui nommeront une commission spéciale, à laquelle nous renverrons également l'amendement déposé tout à l'heure par M. Touron. Je crois que le Gouvernement ne fait pas d'opposition à notre demande de disjonction.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Monsieur le président, je tiens à confirmer devant l'Assemblée les déclarations que j'ai faites tout à l'heure à la commission des finances. J'ai dit qu'à partir du moment où le ministre des finances avait l'espérance — et même la certitude — de faire rentrer dans les caisses du Trésor, au cours de l'année 1918, le produit des nouvelles taxes votées, y compris les droits de succession, il ne se refuserait pas, en ce qui concerne les mesures destinées à renforcer les moyens actuels de lutter contre la fraude, à ce que quelques semaines fussent imparties au Sénat pour l'étude des dispositions juridiques indispensables.

Pour cette raison, je ne fais pas opposition à la disjonction qui est actuellement demandée, mais il est bien entendu qu'il sera statué, d'ici deux ou trois mois au plus tard, de façon que ces textes puissent revenir en temps utile à la Chambre.

Je prie le Sénat de ne pas perdre de vue que nous venons de relever les droits sur les successions ; il est évident qu'une prime nouvelle va se trouver offerte à la fraude ; il importe alors d'employer tous les moyens pour lutter efficacement contre elle.

J'ai cette confiance dans la parole donnée par la commission et confirmée en ce mo-

ment par l'attitude de l'Assemblée, que, dans un délai très prochain, cet ensemble de dispositions reviendra en discussion, et c'est pourquoi je consens, à l'heure actuelle, à ne pas demander à l'Assemblée le vote des articles 17 à 33 votés par la Chambre. (Approbation.)

M. le rapporteur général. Nous sommes d'accord avec le Gouvernement.

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur la disjonction des articles 17 à 33 relatifs aux fraudes fiscales, dont M. le rapporteur général demande le renvoi aux bureaux pour la nomination d'une commission spéciale.

M. le rapporteur général. Parfaitement. C'est à cette commission que serait renvoyé également l'amendement de l'honorable M. Touron. (Adhésion.)

M. le président. Je mets aux voix la proposition de la commission des finances. (Le Sénat a adopté.)

M. le président. En conséquence, la disjonction des articles 17 à 33 de la Chambre des députés est prononcée et le renvoi aux bureaux ordonné.

La Chambre a voté, au premier alinéa de l'article 42 de la Chambre, une modification acceptée par votre commission.

Je donne lecture de la nouvelle rédaction de l'article 42 :

« Article 17 (art. 42 modifié du texte de la Chambre). — Tout vendeur, tout acquéreur ou consommateur qui auront contrevenu aux dispositions des articles 38, 39 et 40 de la Chambre des députés de la présente loi ou du règlement d'administration publique, seront punis d'une amende de 6 p. 100 de la somme sur laquelle l'impôt n'aura pas été régulièrement acquitté, sans que cette amende puisse être inférieure à 50 fr. en principal.

« Le recouvrement du droit simple est poursuivi contre le vendeur, sauf le recours de celui-ci contre l'acquéreur ou consommateur.

« L'amende prévue au paragraphe premier du présent article pourra, à chaque récidive, être majorée de 25 p. 100.

« Les contraventions sont constatées au moyen de procès-verbaux par les agents de l'enregistrement, les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique, ceux des contributions directes, des contributions indirectes, des douanes et des octrois. Il leur est attribué un dixième des amendes recouvrées.

« L'action de l'administration se prescrit par trois ans à compter de la découverte de l'infraction.

« Les instances sont introduites et jugées suivant les formes prescrites par l'article 76 de la loi du 28 avril 1816. »

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

M. le président. Avant de consulter le Sénat sur l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Touron pour expliquer son vote.

M. Touron. Messieurs, le Sénat ne m'en voudra pas de monter à cette tribune pour expliquer, au nom d'un grand nombre de mes amis et en mon nom personnel, le vote que nous allons émettre.

La haute Assemblée nous est témoin que nous sommes placés aujourd'hui dans une situation singulièrement difficile, j'allais dire singulièrement humiliante. (Très bien ! très bien ! sur un grand nombre de bancs.)

On a pris, messieurs, l'habitude d'envoyer au Sénat, à la dernière minute, les réformes les plus graves introduites dans un cahier de douzièmes provisoires, et, cette fois-ci, je

puis dire qu'on a vraiment abusé de l'esprit de conciliation peut-être excessif dont vous avez fait preuve antérieurement. (Marques d'approbation sur les mêmes bancs.)

Il est vrai que l'on s'est servi d'un argument dont je ne méconnaissais pas la puissance, pour nous forcer la main. On nous a dit — et il n'était pas besoin de nous rappeler ce que nous sentons tous (Très bien ! très bien !) — que, dans les circonstances présentes, on manquerait au patriotisme en refusant au Gouvernement les crédits dont il a besoin pour continuer la guerre.

Je renouvelle aujourd'hui la déclaration que je faisais hier. Il n'est personne dans cette Assemblée, de la droite à la gauche, qui ait pu avoir une seconde la pensée de refuser, je ne dirai pas les ressources nécessaires, car nous n'en sommes pas encore arrivés à chercher toutes les ressources nécessaires...

M. le rapporteur général. C'est la vérité, hélas !

M. Touron. ...mais un accroissement de recettes indispensable à la continuation de la guerre. (Très bien ! très bien !)

Aussi, lorsque hier, à cette tribune, je combattais ce que j'appelais des principes que je déplore voir s'introduire dans notre législation, principes qui conduisent tout droit, il faut le dire, à la spoliation des patrimoines privés (Très bien !), je ne songeais pas du tout à marchander sur la lourdeur de l'impôt, je vous demandais surtout, je vous le rappelle, mes chers collègues, de rectifier simplement les bases d'impôts très lourds qui frappent également une matière impossible qu'il conviendrait de ménager.

Vous avez bien voulu tout à l'heure me donner une très large satisfaction en consentant à prendre mon amendement en considération et en le renvoyant à une commission spéciale.

M. le rapporteur général. Nous regrettons de n'avoir pas eu le temps de l'introduire dans la loi.

M. Touron. Je vous remercie de cette constatation. Mais, ce qu'il faut dire aujourd'hui, c'est que nous sommes dans une alternative que je qualifierais de douloureuse, si je n'estimais que tous les sacrifices que l'on a fait à la patrie doivent être faits sans douleur et presque joyeusement. (Vive approbation.)

Nous allons donc voter l'ensemble de ce projet de loi de crédits : on ne comprendrait pas que nous agissions autrement. Toutefois, il me sera permis de faire entendre au Gouvernement notre protestation. Il serait temps, monsieur le ministre, de cesser d'abuser de l'esprit de conciliation et du patriotisme de la haute Assemblée en laquelle le pays continue à placer sa confiance. (Nouvelle approbation.) Il faut que le pays n'ignore pas dans quelle alternative nous avons été placés ; il faut qu'il sache bien que, si nous votons aujourd'hui les crédits sans qu'il nous ait été matériellement possible d'examiner et les bases et les répercussions de nouveaux impôts qui peuvent avoir à la fois sur l'organisation de la famille, sur la prospérité de la nation, sur la société française elle-même, une influence néfaste ; nous ne le faisons que contraints et forcés, nous inclinant devant une nécessité patriotique.

Messieurs, c'est au pays que nous devons faire connaître notre protestation ; nous le faisons juge des procédés employés à l'égard du Sénat. (Vifs applaudissements.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	227
Majorité absolue.....	114
Pour.....	227

Le Sénat a adopté.

7. — MOTION D'ORDRE

M. le président. Avant de suspendre la séance, je dois faire connaître au Sénat que MM. Touron, Boudenoot, de Kérenflec'h et Emile Combes ont déposé une proposition tendant à fixer l'élection du bureau du Sénat, pour l'année 1918, à la séance d'ouverture de la session ordinaire, ainsi qu'il a été procédé en 1915, 1916 et 1917. (Adhésion.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

M. le président. Je propose au Sénat de suspendre sa séance jusqu'à dix heures ce soir. (Assentiment.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à sept heures quarante-cinq minutes, est reprise à onze heures un quart.)

M. le président. La séance est reprise.

8. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. L.-L. Klotz, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat, modifié de nouveau par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1918 ; 2° autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

9. — DÉPÔT D'UN RAPPORT. — DISCUSSION IMMÉDIATE ET ADOPTION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX DOUZIÈMES PROVISOIRES

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances pour le dépôt d'un rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et d'ordonner la discussion immédiate.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié de nouveau par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1918 ; 2° autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics.

Voix nombreuses. Lisez ! Lisez !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général pour la lecture de son rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, je vous rappelle que la Chambre des députés s'était refusée à accepter la plupart des décisions que le Sénat avait prises dans sa séance d'hier soir.

Elle avait repris le tarif qu'elle avait précédemment adopté en ce qui concerne la contribution sur les bénéfices de guerre; elle avait maintenu toutes les dispositions dont nous avions proposé la disjonction, taxe successorale, majoration des droits de succession et de donation, mesures contre la fraude.

Dans un but de transaction, vous aviez accepté la création de la taxe successorale, le relèvement des droits de succession, en le corrigeant toutefois pour les petites parts successorales dans les faibles successions, l'augmentation des droits de donation. Vous aviez accepté également de limiter la vocation héréditaire des collatéraux au sixième degré. Mais vous aviez, par contre, persisté à reprendre le tarif que vous aviez déjà voté pour la contribution sur les bénéfices de guerre et à disjoindre les mesures relatives à la répression de la fraude, parmi lesquelles je signalerai l'inventaire des coffres-forts après décès, l'affirmation sous serment de la sincérité des déclarations, la prorogation des délais de prescription de l'action en recouvrement des droits applicables aux successions non déclarées, etc., etc.

La Chambre a ratifié, sauf en ce qui concerne la contribution sur les bénéfices de guerre, les décisions que vous avez prises, et, notamment, accepté la disjonction de tous les articles relatifs à la répression des fraudes.

En ce qui concerne la contribution sur les bénéfices de guerre, elle a repris son ancien texte.

Il faut reconnaître qu'elle a ainsi montré, grâce, je dois le dire, aux efforts de M. le ministre des finances, un esprit sincère de conciliation. C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous proposer, malgré l'amour-propre que nous pourrions avoir à maintenir le texte voté par deux fois par le Sénat, sur la taxe sur les bénéfices de guerre, de vous rallier à la décision de la Chambre.

Au surplus, il faut bien qu'on sache qu'entre le texte de la Chambre et celui du Sénat il n'y a, si je puis m'exprimer ainsi, qu'une différence de style plutôt que de rendement.

D'après les calculs auxquels je me suis livré, en effet, j'avais constaté que l'amendement de M. Chéron aurait produit, dans la plupart des cas, dans les cas surtout où les bénéfices sont le plus considérables, un rendement plus important que le texte adopté par la Chambre.

M. Henry Chéron. Ce n'est pas douteux. Le texte adopté par le Sénat produisait davantage au Trésor sur les gros bénéfices.

M. le rapporteur général. Dans ces conditions, nous aurions mauvaise grâce à maintenir nos votes précédents, et c'est pourquoi nous avons l'honneur de vous proposer de vouloir bien adopter le texte voté par la Chambre des députés. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : MM. Bourganet, Colin, Touron, Vieu, Peyronnet, Rivet, Mougeot, Genet, Félix Martin, Louis Martin, Monis, Doumer, Peytral, Paul Strauss, Surreaux, Cordélet, Gavini, Chastenet, G. Menier, Ratier.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate. (La discussion immédiate est prononcée.)

M. Dominique Delahaye. Jedemande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye dans la discussion générale.

M. Dominique Delahaye. Il n'est pas possible de vous convaincre, il n'est pire sourd que ceux qui ne veulent pas entendre, et je sais que je m'adresse à des sourds volontaires, sourds quand on leur parle le langage de la justice. Les professeurs d'injustice, les socialistes, sont encore une fois victorieux, en employant le mensonge suivant leur habitude.

Il ne s'agit que des profiteurs de guerre. Je vous ai démontré par A plus B que, s'il y a des profiteurs de guerre à qui on ne saurait trop demander — et sur ce point je suis d'accord avec ceux qui veulent faire rendre gorge aux profiteurs de guerre. — il y a, avec eux, tous ceux qui invoquent le forfait, parce que la base du bénéfice normal manque au contrôle du fisc. Ils avaient été, dans les trois années qui ont précédé la guerre, grevés de pertes, de déficits dans leurs inventaires, ils étaient dans une période anormale; par conséquent, vous ne pouvez pas prendre comme calcul de leurs bénéfices extraordinaires une période anormale. Ils sont fort nombreux, ils appartiennent surtout aux classes moyenne et petite du commerce et de l'industrie: vous allez donc multiplier pour eux l'injustice et les occasions de pertes, et cela, vous le faites sans frémir, parce que le mot de profiteurs de guerre a entraîné l'adhésion des députés.

A l'appel de M. Touron, j'ai consenti à voter le projet de loi de douzièmes provisoires, bien que, cependant, une protestation contre une discussion aussi hâtive eût été nécessaire. Mais, enfin, il s'agissait de la guerre, nous étions dans la guerre.

Cette fois, je ne m'abstiendrai pas, je voterai contre le projet qui vous est soumis, parce qu'il consacre une injustice flagrante. Vous allez détrousser ceux qui n'ont qu'un bénéfice de quelques milliers de francs, un bénéfice normal.

Je vous ai déjà montré que, dans l'état actuel de la question, le mode de calcul de l'administration équivaut à prendre 107 p. 100 du bénéfice prétendu extraordinaire.

Vous en riez, monsieur le ministre?...

M. le rapporteur général. C'est moi qui ai eu tort.

M. Dominique Delahaye. Je ne pense pas que vous riez de la détresse que vous allez causer dans un certain nombre de familles commerciales de France.

M. le ministre. Je ne peux pas m'empêcher de sourire tout de même lorsque j'entends dire sérieusement que l'on prend 107 p. 100.

M. Dominique Delahaye. Mais monsieur le ministre, c'est prouvé par des chiffres! Voulez-vous dire que ce n'est pas vrai? Vous avez entre les mains ma brochure et vous ne la lisez pas! Vous ne tenez pas compte d'une étude sérieuse de la question!

M. le ministre. Je ne suis pas obligé de lire toutes les brochures.

M. Dominique Delahaye. Vous ne daignez pas les lire, vous les faites lire à vos subordonnés, qui ne vous en rendent pas compte; vous ne connaissez pas le premier mot de la question.

M. le ministre. Merci!
Il n'y a donc qu'une brochure qui ait traité cette question?

M. Dominique Delahaye. Oui, monsieur le ministre, il n'y en a qu'une.

M. le ministre. La vôtre!...

M. Dominique Delahaye. Certainement, la question n'a pas été traitée ailleurs. Je suis allé vous voir, je vous ai remis ma brochure, vous avez promis de la faire étudier. Vous m'avez envoyé une lettre, dont j'ai réfuté quelques passages et que je réfuterai tout entière, parce qu'il y a encore le conseil d'Etat. J'ai vu quelquefois le conseil d'Etat s'inspirer d'un sentiment d'indépendance et de justice. C'est son avis qui m'a permis de créer, malgré M. Millerand, l'association des présidents des chambres de commerce, ce qu'avait tenté vainement M. Félix Faure. J'espère encore dans le conseil d'Etat; c'est le seul recours de ceux que vous allez dépouiller par le vote que vous allez émettre.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article 4.

Il n'y a pas d'opposition?...

Votre commission vous propose d'accepter le texte voté par la Chambre.

J'en donne lecture:

« Art. 4 (art. 5 du texte de la Chambre). — Le taux applicable dans les conditions indiquées par l'article 12 de la loi du 1^{er} juillet 1916, modifié par l'article 8 de la loi du 30 décembre 1916, pour le calcul de la contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre, est fixé comme suit, en ce qui concerne les bénéfices obtenus à partir du 1^{er} janvier 1917:

« 50 p. 100 sur la fraction des bénéfices imposables inférieure à 100,000 fr.;

« 60 p. 100 sur la fraction comprise entre 100,000 fr. et 250,000 fr.;

« 70 p. 100 sur la fraction comprise entre 250,000 fr. et 500,000 fr.;

« 80 p. 100 sur la fraction supérieure à 500,000 fr.

« Toutefois, les taux fixés par la présente loi ne seront pas applicables, pendant les deux premiers exercices, aux entreprises créées à partir du 1^{er} janvier 1916, qui resteront soumises aux taux fixés par les lois des 1^{er} juillet et 30 décembre 1916.

« Il en sera de même pour les contribuables habituellement domiciliés en pays envahi n'ayant pas exploité une entreprise quelconque avant le 1^{er} janvier 1916. »

Personne ne demande la parole sur l'article 4?...

Je le mets aux voix.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. La Chambre des députés a accepté la disjonction prononcée par le Sénat des articles 17 à 33.

Dans ces conditions, je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, le résultat du scrutin:

Nombre des votants.....	215
Majorité absolue.....	108

Pour.....	214
Contre.....	1

Le Sénat a adopté.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute s'ajourner?...

Voix nombreuses. Au 8 janvier!

M. le président. Le mardi 8 janvier est, en effet, la date à laquelle le Sénat devra se réunir de plein droit. (*Assentiment.*)

10. — PROCÈS-VERBAL

M. le président. La parole est à l'un de

MM. les secrétaires pour la lecture du procès-verbal de la séance de ce jour.

M. Quesnel, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Le procès-verbal est adopté.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures trente-cinq minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

1741. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 31 décembre 1917, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi les gendarmes de la légion qui sont en Savoie n'ont eu aucune permission depuis le mois de septembre 1917.

1742. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 31 décembre 1917, par M. Maurice Faure, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quelle est la situation d'un instituteur public, classe 1901, affecté S. X., à la mobilisation; maintenu le 21 avril 1915, et, à la suite de maladie, déclaré inapte dans la zone des armées. (Application de la loi du 10 août 1917.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1697. — M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre d'affecter, comme directeurs techniques, en permanence aux centres d'abat des armées, des vétérinaires spécialisés dans cette industrie. (Question du 4 décembre 1917.)

Réponse. — Chaque centre d'abat fonctionne auprès d'un troupeau de bétail, lequel est dirigé par un sous-intendant militaire.

Ce fonctionnaire dispose d'un vétérinaire militaire qui paraît, dans tous les cas, qualifié pour assurer, dans le service des abats, la surveillance technique nécessaire.

1718. — M. Sauvan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si le récent décret relatif aux sursis pour la campagne oléicole s'applique aux territoriaux actuellement au Maroc, des classes 1891 à 1899, des régions niçoise et varoise, exploitants de moulins à huile et ouvriers huiliers. (Question du 15 décembre 1917.)

Réponse. — Réponse négative.

1719. — M. Simonet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les sous-lieutenants de gendarmerie en retraite, rappelés à l'activité, soient nommés, conformément à la circulaire du 18 octobre 1916, lieutenants après deux ans de grade et concourent, pour la décoration, avec l'active. (Question du 15 décembre 1917.)

Réponse. — Pendant la durée de la guerre, les sous-lieutenants de gendarmerie de l'armée territoriale, nommés à ce grade à titre définitif depuis la mobilisation, sont promus lieutenants quelle que soit leur origine, lorsqu'ils ont accompli deux années de services comme sous-lieutenants, conformément à l'article 1^{er} du décret du 20 octobre 1916.

D'autre part, ces officiers concourent pour la décoration dans les mêmes conditions que les officiers de l'armée active, mais au titre de l'armée territoriale.

1722. — M. Catalogne, sénateur, demande à M. le ministre de l'armement et des fabrications de guerre si une circulaire de l'année 1916 a prescrit le renvoi dans les usines de guerre de militaires exerçant l'emploi d'artificier. (Question du 18 décembre 1917.)

Réponse. — Aucune circulaire émanant du ministère de l'armement ou antérieurement du sous-secrétariat d'Etat de l'artillerie ne prescrit le renvoi dans les usines de guerre de militaires exerçant l'emploi d'artificier.

Annexes au procès-verbal de la séance du 31 décembre.

SCRUTIN (N° 61)

Sur le projet de loi portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1917, au titre du budget du ministère de l'agriculture.

Nombre des votants.....	227
Majorité absolue.....	114
Pour l'adoption.....	227
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguillon. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Audren de Kerdel (général). Aunay (d').

Barbier (Léon). Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bourganet. Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cabart-Danneville. Cannac. Castillard. Catalogne. Cauvin. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudé. Decker-David. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean). Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin.

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Hervey. Hubert (Lucien). Huguot.

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Maurice. Maurice-Faure. Mazière. Méline. Meunier (Gaston). Mercier (général). Mercier

(Jules). Merlet. Milan. Millard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mugeot. Mulac. Murat.

Nègre.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau-Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stéphen). Poirson. Potié. Poule.

Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reynald. Ribière. Ribosière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.

Beauvisage.

Capéran. Cazenève.

Debierre. Dron. Dubost (Antonin).

Ermant.

Herriot. Humbert (Charles).

Ponteille.

Reymoncq.

Selves (de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baudet (Louis). Boudenoot. Bourgeois (Léon).

Flaissières. Freycinet (de).

La Batut (de).

Noël.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	231
Majorité absolue.....	116
Pour l'adoption.....	231
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste du scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 62)

Sur l'ensemble du projet de loi, modifié par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1918; 2^o autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics.

Nombre des votants.....	230
Majorité absolue.....	116
Pour l'adoption.....	230
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguillon. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Audren de Kerdel (général). Aunay (d').

Barbier (Léon). Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bourganet. Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin. Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Ca-

tillard. Catalogne. Cauvin. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clémenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégolougue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudé. Decker-David. Defumade. Debove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cosbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin.

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet.

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jéaouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lobert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stéphen). Poirson. Potié. Poulle. Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou. (Charles). Rivet (Gustave). Roubay. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Tournon. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Beauvisage. Cazeneuve. Debierre. Dron. Dubost (Antonin). Ermant. Herriot. Humbert (Charles). Ponteille.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baudet (Louis). Boudenoot. Bourgeois (Léon). Flaissières. Freycinet (de). La Batut (de). Noël.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	227
Majorité absolue.....	114
Pour l'adoption.....	227
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 63)

Sur le projet de loi, modifié de nouveau par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1918; 2° autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics.

Nombre des votants.....	206
Majorité absolue.....	104
Pour l'adoption.....	205
Contre.....	1

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Astier. Aubry. Aunay (d').

Barbier (Léon). Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnetoy-Sibour. Bounelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bourganet. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clémenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégolougue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Darbot. Daudé. Decker-David. Defumade. Debove. Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin.

Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet.

Jeanneney. Jonnart. Jouffray.

Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lobert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Marcère (de). Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stéphen). Poirson. Potié. Poulle. Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveil-

laud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Riotteau. Rivet (Gustave). Roubay. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Tournon. Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

A VOTÉ CONTRE :

M. Delahaye (Dominique).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Audren de Kerdel (général).

Beauvisage. Bodinier. Brager de La Ville-Moysan.

Cazeneuve.

Daniel. Debierre. Dron. Dubost (Antonin). Elva (comte d'). Ermant.

Fabien Cosbron.

Gaudin de Villaine. Gouzy.

Herriot. Humbert (Charles).

Jaille (vice-amiral de la). Jéaouvrier.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larere. Le Roux (Paul). Limon.

Maillard. Martell. Mercier (général). Merlet.

Ponteille.

Riboisière (comte de la). Riou (Charles).

Tréveneuc (comte de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baudet (Louis). Boudenoot. Bourgeois (Léon).

Flaissières. Freycinet (de).

La Batut (de).

Noël.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	215
Majorité absolue.....	108
Pour l'adoption.....	214
Contre.....	1

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la 2^e séance du samedi 29 décembre 1917 (Journal officiel du 30 décembre).

Dans le scrutin n° 57 sur le projet de loi tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1918, M. Sauvan a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote », M. Sauvan déclare avoir voté « pour ».

Dans le même scrutin, M. Bienvenu Martin a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote », M. Bienvenu Martin déclare avoir voté « pour ».

Dans le scrutin n° 59 sur la disjonction de l'article 10 du texte de la Chambre des députés, M. Henri Michel a été porté comme ayant voté « pour », M. Henri Michel déclare avoir voté « contre ».